



REÇU le
16 DEC. 2020

AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Notaires à Carouge
Monsieur Loïc Sauvin
Place d'Armes 20
Case postale 1116
1227 Carouge

N/réf. : ISD/DAR020120109
V/réf. : 201659 (ns)

Genève, le 11 décembre 2020

Concerne : FONDATION GRAINES DE PAIX – N° 081.352.019
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)

Maître,

Par requête du 26 novembre 2020, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est "*développer des solutions éducatives transformatrices favorisant l'épanouissement scolaire, la prévention (violence, radicalisation), la paix sociétale et le respect profond de la nature; ces solutions ont pour finalité des générations d'élèves qui se développent, se révèlent et s'impliquent pour le devenir du monde, résolument attentifs aux êtres humains, au vivant et à la planète (cf. statuts pour but complet)*". Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **la FONDATION GRAINES DE PAIX est exonérée, à partir de 2020 et pour une durée indéterminée, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, sous réserve que :**

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;
- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de notre considération distinguée.



Christian Lau
Conseiller fiscal



Ilona Schmid
Conseillère fiscale